Décision n° 2012-0139
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 janvier 2012
abrogeant la décision n° 06-0220 en date du 14 février 2006
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Canal Antilles
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département de la Martinique (972)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Autorité n° 06-0220 en date du 14 février 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Canal Antilles pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de la Martinique (972) ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2012 de la société TéléDiffusion de France (TDF), reçue le 11 janvier 2012 ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2012 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 06-0220 en date du 14 février 2006 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Canal Antilles.

Fait à Paris, le 31 janvier 2012 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI